

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYLAN

Séance publique du vendredi 18 juillet 2025

Procès-verbal

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit juillet le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 10h00, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Philippe CARDIN

Date de la convocation : 11/07/2025

Présents : Philippe CARDIN, Mélina HERENGER, Antoine JAMMES, Céline BECKER, Marie-Odile NOVELLI, Jean-Baptiste CAILLET, Aude DUBRULLE, Antoine NAILLON, Dominique PERNOT, Ilyes POURRET, Henri BIRON, Sylvie CHARLETY, Melvin GIBSON, Gabriel MOREAU, Anne-Marie BOULLIER, Leïla GADDAS, Francis PILLOT, Yuthi YEM

Absents ayant donné pouvoir : Christine ELISE à Marie-Odile NOVELLI, Isabelle MALZY à Antoine NAILLON, Joëlle HOURS à Yuthi YEM, Jocelyne OLIVIERI à Leïla GADDAS

Absents n'ayant pas donné pouvoir : Christel REFOUR, Christophe BATAILH, Véronique CLERC, Stéphane MAIRE, Jean-Pierre DESBENOIT, Noémie DELIN, Pierre GUERIN, Monique FRAYSSE, Brett KRAABEL, Pascal OLIVIERI, Thibault PARMENTIER

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Nombre de conseillers municipaux votants (présents et représentés) : 22

Ouverture de la séance à 10h06 par le Maire, qui, après avoir constaté que le quorum est atteint, propose au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Melvin GIBSON est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

M. Yuthi YEM demande la communication de la décision du Maire n° 25-146, relative à l'actualisation de la tarification communale (hors tarification au quotient familial).

M. Philippe CARDIN accède à cette demande, qui est transmise aux services. En cas de besoin, Mme Aude DUBRULLE et lui-même sont disposés à fournir des explications sur cette décision.

Première partie du conseil municipal (10h)

Délibérations sans présentation détaillée

DELIBERATIONS

1 Créations et suppressions de postes - Rapporteur : Mélina HERENGER

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- **Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2025,
- **Vu** l'avis du Comité Social territorial en date du 07 juillet 2025,

Considérant les besoins de la collectivité pour permettre le bon fonctionnement des services,

Considérant le tableau des effectifs arrêté à la date du 03 février 2025,

Scission d'un support permanent d'enseignant en deux supports :

Un support de poste d'assistant d'enseignement artistique à temps plein regroupe actuellement l'enseignement de la harpe à hauteur de 10 heures hebdomadaires et de formation musicale à hauteur de 10 heures hebdomadaires également.

Pour faire évoluer le contenu des postes, et notamment intégrer l'expérimentation lancée lors de l'année scolaire 2024/2025 qui consiste à investir les temps périscolaires et qui va se poursuivre, et garantir le périmètre de l'activité du conservatoire, il est proposé de scinder ce support en deux supports distincts, l'un pour l'enseignement de la harpe, l'autre pour la formation musicale.

Le document fourni en annexe synthétise cette évolution.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de la suppression et la création des postes indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs ainsi modifié.

Interventions en questions : M. Francis PILLOT.

Interventions en réponses : Mme Mélina HERENGER, M. Philippe CARDIN, M. Antoine NAILLON.

Délibération adoptée à la majorité par 17 voix pour

5 abstention(s) : Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Jocelyne OLIVIERI, Francis PILLOT, Yuthi YEM

2 Mise en place d'un régime d'astreintes pour les agents de la commune de Meylan - Rapporteur : Mélina HERENGER

- **Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, et l'arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes,
- **Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **Vu** l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 07 juillet 2025,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant que pour répondre aux besoins de la commune et à la nécessité, pour certains agents, d'intervenir en dehors des horaires habituels de travail, la commune de Meylan doit recourir au régime des astreintes,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un régime d'astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent,

I. LA MISE EN PLACE DE PÉRIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires : des agents contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

A. Pour les agents de la filière technique

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation, qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité, qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision, qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Assurer le déneigement dans le cadre du plan de viabilité hivernale,
- Assurer le suivi et la maintenance des équipements publics,
- Assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels,
- Garantir le bon déroulement de manifestations particulières,

- Assurer la bonne organisation des élections (logistique, informatique...).

Les emplois concernés sont :

- adjoint technique
- agent de maîtrise
- technicien
- ingénieur

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés, pour la durée considérée, exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières

Les agents de toutes filières, hors filière technique, peuvent bénéficier d'astreintes. À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes sont mises en place pour :

- Garantir la continuité du dispositif de sécurité des biens et des personnes,
- Assurer une assistance aux élus en matière de sécurité aux biens et aux personnes,
- Garantir le bon déroulement d'évènements particuliers (gestion de la journée électorale, fêtes et cérémonies, manifestations...).

Les emplois concernés sont :

- agent de police municipale
- chef de service de police municipale
- adjoint administratif
- rédacteur
- attaché

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITÉS DES INTERVENTIONS EN PÉRIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique

Le décret n° 2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non-éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef).

Pour les agents éligibles aux IHTS (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement), l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières

Pour toutes les filières, hors filière technique, les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : il y a attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

TOUTES FILIÈRES (hors filière technique)

ASTREINTE	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Une nuit	24 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 €	38,00 €

FILIÈRE TECHNIQUE

ASTREINTE	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €	Aucune compensation
	le week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	109,28 €	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10 €	10,05 €	
	le samedi	37,40 €	25 €	34,85 €	
	le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €		8,08 €	

INTERVENTIONS <i>(pendant la période d'astreinte)</i>	PÉRIODE CONCERNÉE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITÉ	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	<i>Un jour de semaine</i>	<i>125 % les 14 premières heures</i> <i>127 % pour les heures suivantes</i>		<i>16,00 €</i>	
	<i>Le samedi</i>			<i>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %</i>	
	<i>Une nuit</i>			<i>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %</i>	
	<i>Le dimanche ou un jour férié</i>			<i>Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %</i>	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'instaurer les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
- **DÉCIDE** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- **CHARGE** le Maire, et la Directrice Générale des Services par délégation, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité par 22 voix pour

Informations avant de finir le Conseil :

- Marché de travaux au Clos des Capucins :

À la demande de M. Francis PILLOT, Mme Dominique PERNOT et M. Philippe CARDIN apportent un complément d'informations au sujet du futur marché de travaux au Clos des Capucins, qui sera signé prochainement en vertu d'une décision du Maire.

- Changement du jour de la commission des marchés :

Mme Dominique PERNOT informe les titulaires de la commission des marchés, Messieurs Francis PILLOT et Thibault PARMENTIER, que le jour de réunion de ladite commission sera désormais le premier mercredi du mois (au lieu du jeudi) à compter du mois d'octobre 2025.

La séance est levée à 10h59.

PRÉSIDENT DE SÉANCE

Philippe CARDIN



SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Melvin GIBSON



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Cardin". The signature is written in a cursive, fluid style.